

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

---

**Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes et aux centres publics d'action sociale de Wallonie en vue de la mise en œuvre de l'opération « Incitant financier pour la mise en œuvre des réunions à distance » dans le cadre du programme « Digitalisation du secteur public wallon », du projet « Soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux » du Plan national pour la reprise et la résilience**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, article 6, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, tel que modifié ;

Vu le REGLEMENT (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

Vu le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

Vu la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique (COM (2021) 349 final 2021/0169 (NLE)) ;

Vu le projet de règlement délégué complétant le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil instituant la Facilité pour la reprise et la résilience définissant les indicateurs communs et les éléments détaillés du tableau de bord du reprise et de résilience (Ares (2021)4834300 - 28/07/2021) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 tel que modifié fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13 décembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 décembre 2021 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après délibération,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :** DEFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté de subvention, il y a lieu d'entendre par :

- « PNRR », le Plan national pour la reprise et la résilience ;
- "PRW"; le Plan de Relance de la Wallonie ;
- « OPERATION », l'opération intitulée « Mise en œuvre des décrets réunions à distance » dont le contenu est défini dans l'annexe 4 qui fait partie intégrante du présent arrêté ;
- « PROJET », le projet « Soutenir la transition numérique des pouvoirs locaux » dans lequel l'OPERATION est intégré ;
- « BÉNÉFICIAIRE », les communes et les centres publics d'action sociale de Wallonie, qui sont chargés du lancement et de la mise en œuvre de l'OPERATION ;
- « JALONS " et "CIBLES" : les mesures des progrès à accomplir dans la réalisation d'une réforme ou d'un investissement, les "JALONS" étant des réalisations qualitatives et les "CIBLES" étant des réalisations quantitatives. Les jalons et cibles relatives au Plan belge pour la reprise et la résilience sont reprises dans la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique ; les mesures pertinentes associées à l'OPERATION dont il est question dans le présent arrêté sont explicitées en ANNEXE 4 du présent arrêté ;
- « INDICATEURS COMMUNS » : indicateurs de suivi pertinents à l'OPERATION indiqués dans l'ANNEXE 4 du présent arrêté parmi les indicateurs définis dans le règlement délégué (Ares (2021)4834300 - 28/07/2021) ;
- "DNSH" : le principe de "Do not significant harm" est défini dans l'article 17 du règlement de taxonomie. Cet article définit ce que constitue un « dommage, une nuisance importante(e) » à l'un des six objectifs environnementaux couverts par le Règlement de taxonomie ;
- "Tagging" climatique : Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VI du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience
- "Tagging" numérique : Coefficient retenu pour le calcul du soutien à la transition numérique indiqué dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience sur base de méthode de suivi de l'action pour le climat définie en annexe VII du règlement instituant la Facilité pour la Reprise et la Résilience ;
- « CHEF DE PROJET », Melissa JAMOTTE, SPW Intérieur et Action sociale, qui est chargée du pilotage et de la coordination du PROJET ;
- « ADMINISTRATION FONCTIONNELLE », le SPW Intérieur et Action sociale ;
- « CST », la Cellule des Stratégies transversales ;
- « DSC », la Direction du Suivi financier et du Contrôle des programmes FEDER ;
- « CELLULE DE SUIVI », en charge du suivi des PROJETS au niveau de chaque Objectif stratégique du PRW ;
- « CALISTA », le système informatique de contrôle des dépenses ;
- « SOWALFIN », l'organisme en charge de la gouvernance pour les projets d'accompagnement des entreprises.

### **Article 2 :** MONTANT OCTROYÉ

Une subvention d'un montant maximum de deux millions d'€ est octroyée aux communes et aux centres publics d'action sociale en vue d'installer, d'acquérir et/ou de mettre à jour le matériel et les logiciels permettant la tenue et la diffusion des réunions des organes législatifs à distance, au prorata du nombre de conseillers communaux et de conseillers de l'action sociale siégeant dans les instances.

Il sera versé à la société « Belfius banque et Assurances » la somme de 2.000.000 EUR ; à charge pour cette société de porter au crédit des comptes des communes et centres

publics d'action sociale les montants indiqués en regard de leur nom dans le tableau repris en annexe.

### **Article 3 : IMPUTATION COMPTABLE**

Le montant de 1.650.000 € sera engagé et liquidé depuis le fonds destiné à la réalisation du Plan de Relance et de Résilience à l'A.B. 60.02.A.08 au sein de la section particulière du budget général de la Région wallonne pour l'année 2021.

Le montant de 350.000 € sera engagé et liquidé depuis l'A.B. 43.14 du programme 17.02 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Le montant HTVA sera prélevé sur le budget consacré à la fiche-projet correspondante reprise dans le Plan national pour la Reprise et la Résilience.

La TVA sera payée à partir de l'A.B 43.14 du programme 17.02.

### **Article 4 : RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX ET LEGALITE DES DEPENSES**

L'OPERATION est réalisée en se conformant à la législation de l'Union, au droit national et au droit régional et chaque dépense qui s'y rattache doit notamment être conforme :

- Au principe d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Au principe d'inclusion et de non-discrimination ;
- Aux principes issus du développement durable, à la protection et l'amélioration de l'environnement, compte tenu des principes de « pollueur-payeur » et DNSH ;
- Aux règles de concurrence, notamment à la réglementation relative aux aides d'état ;
- Aux règles relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
- Aux principes issus des marchés publics tels que la mise en concurrence, l'égalité de traitement, ... ;
- Aux dispositions du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (le règlement financier), notamment son article 61 relatif aux conflits d'intérêts ;
- A la charte des droits fondamentaux ;
- A la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/Ce du Conseil.

### **Article 5 : DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Pour être éligible, toute dépense doit se conformer au présent arrêté et doit respecter les règles d'éligibilité des dépenses, telles que fixées à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Les moyens doivent servir à financer :

- L'installation des composants ou outils collaboratifs permettant l'organisation de réunions des organes délibérants à distance ;
- L'acquisition ou la mise à jour de licences et/ou d'outils collaboratifs permettant l'organisation des réunions des organes législatifs à distance ;

Ainsi, l'équipement doit, en tout ou en partie, s'inscrire dans la logique des principes démocratiques consacrés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que :

- o La publicité des débats ;

- La prise de parole des membres ;
- La délibération ;
- La possibilité d'échanges de vue au travers de prises de paroles ou de questions/réponses ;
- La possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29 du CDLD ;
- L'expression des votes.

Pour ce qui est de la loi organique des CPAS, les principes démocratiques suivants doivent également être assurés :

- Le respect strict du secret professionnel ;
  - Le respect strict de la non-publicité des débats ;
  - La prise de paroles des membres ;
  - La délibération ;
  - La possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ;
  - L'expression des votes.
- L'installation de l'équipement informatique permettant le streaming des réunions des organes délibérants à distance ;
  - L'acquisition ou la mise à jour de l'équipement informatique permettant le streaming des réunions des organes délibérants à distance.

**Les dépenses éligibles doivent se rapporter à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 décembre 2022.**

#### **Article 6 : COMPTABILITE**

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'appliquer soit un système de comptabilité analytique séparé par PROJET, soit une codification comptable adéquate identifiant les coûts et les recettes faisant l'objet du financement, sans préjudice des règles comptables nationales.

A cet effet, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de transmettre à la DSC une description du système comptable appliqué apportant une assurance quant à l'absence de double subventionnement.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives originales (tout document, facture, extrait de compte, justificatif lié à la réalisation de chaque PROJET) ainsi qu'un relevé de celles-ci constitutives des dépenses éligibles en lien avec la comptabilité visée au § 1. Les pièces doivent être conservées pour une période de 5 ans à compter de la fin de l'année où l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE effectue le dernier paiement au BÉNÉFICIAIRE, sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des règles des délais au niveau judiciaire, etc.

#### **Article 7 : MARCHES PUBLICS**

En vue de la réalisation de l'objet de la présente subvention, le BÉNÉFICIAIRE est considéré comme pouvoir adjudicateur quel que soit son statut juridique. Il est dès lors tenu de respecter la réglementation en vigueur relative aux marchés publics (tant belge qu'europpéenne) à tout stade de la procédure et lors de l'exécution du marché, pour toute dépense présentée, hors dépenses d'amortissement.

L'utilisation de la subvention visée à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à l'OPERATION d'une ou de plusieurs

clauses environnementales s'inscrivant notamment dans le respect du principe DNSH, d'une ou de plusieurs clauses sociales et d'une ou de plusieurs clauses éthiques visant à lutter contre le dumping social.

Tout marché est toujours passé sous la seule et entière responsabilité du BÉNÉFICIAIRE, en tant que pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect de la réglementation relative aux marchés publics, il sera fait application des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses du marché cofinancées par l'Union.

En outre, le BÉNÉFICIAIRE est tenu de suivre les modalités spécifiques aux marchés publics telles que décrites dans l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

### **Article 8** : INFORMATION ET PUBLICITE

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots « financé par l'Union européenne-NextGenerationEU », en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias au grand public.

### **Article 9** : CONTRÔLE

Les contrôles administratifs et techniques du BÉNÉFICIAIRE sont exercés par la CST, l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC ainsi que par l'Autorité d'audit, la Cour des comptes belge et les services compétents de la Commission, de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF. Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît aux autorités citées, le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi des subventions attribuées.

Le contrôle sur pièces des dépenses par la DSC s'appuie sur le principe de confiance et pourra être mené sur base d'une méthode d'échantillonnage statistique.

Le BÉNÉFICIAIRE facilite tous les contrôles administratifs, financiers, techniques et scientifiques de toute autorité désignée à cet effet, qui sont destinés à vérifier que la mise en œuvre de l'OPERATION est réalisée conformément aux dispositions fixées.

### **Article 10** : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Dès réception de la notification du présent arrêté, le BÉNÉFICIAIRE peut solliciter auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE, via CALISTA, le versement de l'ensemble de la subvention.

Au cours de la mise en œuvre de l'OPERATION, l'introduction des dépenses s'effectue via la soumission par le BENEFCIAIRE d'un ou plusieurs lots de dépenses dans le format défini dans CALISTA. Pour chacune des dépenses, le BENEFCIAIRE joint dans CALISTA l'ensemble des pièces justificatives requises. Cette soumission se fait au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin du trimestre considéré.

Période de soumission	Délai de traitement pour le contrôle
01/02 au 30/04	30/06

01/05 au 31/07	30/09
01/08 au 31/10	31/12
01/11 au 31/01	31/03

La clôture de l'OPERATION est conditionnée par l'atteinte des CIBLES et JALONS tels que fixés à l'annexe 4 du présent arrêté. Le BÉNÉFICIAIRE introduit dans CALISTA un lot de dépenses final. Sur base des dépenses éligibles validées par la DSC, le BÉNÉFICIAIRE introduit via CALISTA, une déclaration de créance électronique auprès de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE. L'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE établit le solde des subventions qui en découlent en tenant compte de l'ensemble des vérifications administratives effectuées dans le cadre du PROJET.

#### **Article 11** : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de soumettre au CHEF DE PROJET des rapports périodiques d'avancement de l'OPERATION selon les modalités telles que décrites dans l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

A défaut du respect de ces modalités, et après que l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE en aura informé le BÉNÉFICIAIRE, la liquidation de la subvention telle que prévue à l'article 10 pourra être suspendue jusqu'à ce que les solutions adéquates soient apportées.

#### **Article 12** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 et de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, en cas de non-respect des conditions d'octroi de la présente subvention, ou si le BÉNÉFICIAIRE n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ou encore si le BÉNÉFICIAIRE met obstacle au contrôle visé à l'article 9 ou ne fournit pas les justificatifs demandés, celle-ci pourra être refusée ou sera remboursée en tout ou en partie. Il sera tenu compte de la nature et de la gravité des irrégularités. A ce titre, il sera notamment tenu compte des orientations de la Commission européenne pour la détermination des corrections financières à appliquer à l'OPERATION.

Le non-respect de l'échéancier initial des CIBLES et JALONS prévu dans l'OPERATION pourra également entraîner une réduction de la subvention octroyée si des CIBLES et JALONS n'étaient pas atteints au niveau global du PNRR.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 2 du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du BÉNÉFICIAIRE, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme étant liquidé à titre de provision.

Toute irrégularité constatée sur une dépense peut entraîner une diminution du budget défini à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 13** : IRREGULARITE

Conformément au règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, toute irrégularité fera l'objet d'une communication à la Commission si la part européenne de l'irrégularité est supérieure à 10.000 €.

#### **Article 14** : PÉRENNITÉ D'UNE OPERATION

Le BÉNÉFICIAIRE doit rembourser la subvention perçue telle que définie à l'article 2 du présent arrêté si, dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde au BÉNÉFICIAIRE tel que prévu à l'article 10, un PROJET subit l'un des événements suivants :

- a) L'arrêt de l'OPERATION ;
- b) Un changement de propriété de l'infrastructure qui procure un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ;
- c) Un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'OPERATION et qui porterait donc atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées sont remboursées à la Wallonie.

**Article 15** : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La Wallonie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution du présent arrêté par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'évaluation de l'OPERATION.

Le présent arrêté peut être complété par des dispositions spécifiques convenues de commun accord entre le BÉNÉFICIAIRE et la Wallonie.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'informer sans délai la Wallonie de toute modification qui serait apportée à l'OPERATION.

Le BÉNÉFICIAIRE communique à la DSC le(s) prénoms, le(s) noms et la date de naissance du ou de ses « bénéficiaires effectifs » au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil.

**Article 16** : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 17** : Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 décembre 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

La Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville,



Christophe COLLIGNON